

WAR, AGGRESSION AND SELF-DEFENCE

Guerre, agression et légitime défense

Avec *War, Aggression and Self-Defence**, Yoram Dinstein, spécialiste israélien en droit international, propose au lecteur une étude approfondie sur le droit international, dans la mesure où celui-ci établit des limitations à l'emploi de la force par les Etats. L'auteur démontre de façon convaincante la réalité et l'efficacité de l'interdiction du recours à l'emploi de la force prévue par la Charte des Nations Unies, avec ses deux exceptions: le droit naturel de légitime défense et l'application de mesures destinées à la sécurité collective. Le jugement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua contre les Etats-Unis constitue (très justement) pour Dinstein une mine de renseignements sur ce que l'on entend aujourd'hui par interdiction de recourir à l'emploi de la force et, notamment, droit naturel de légitime défense individuelle ou collective.

War, Aggression and Self-Defence mérite un compte rendu dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, car Dinstein établit aussi, très clairement, la relation entre le droit international régissant l'emploi de la force par les Etats (appelé traditionnellement *ius ad bellum*) et le droit international humanitaire, qui impose des limitations à l'emploi de la force (*ius in bello*).

Cet ouvrage n'est ni trop long ni difficile à lire. La première partie clarifie quelques notions très utiles pour la compréhension de la guerre et de ses conséquences juridiques. Des notions telles que guerre, début de la guerre, fin de la guerre suite à un traité de paix ou, (comme c'est le plus souvent le cas aujourd'hui) suite à un armistice, interruption des hostilités et neutralité, font l'objet de mises au point bienvenues. On constate avec satisfaction que Dinstein lui-même s'appuie sur le premier Protocole additionnel du 8 juin 1977, auquel il reconnaît un caractère d'autorité dans de vastes domaines du droit international humanitaire, bien que cet accord n'ait encore été ratifié que par la moitié des Etats parties aux Conventions de Genève.

La deuxième partie étudie le rôle joué par l'interdiction du recours à l'emploi de la force dans les relations entre les Etats, à travers l'histoire et le droit international contemporain. L'interprétation de la guerre juste (*bellum justum*)

* Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1988.

qui a, comme on le sait, conduit l'évolution du droit de la guerre sur une voie sans issue, revêt un intérêt tout particulier. Invoquer le motif de guerre (prétendument) «juste» pour recourir à la force ne constitue nullement un critère valable pour établir une distinction entre guerre «légitime» ou «illégitime» car jamais un belligérant ne remet en question le motif qu'il a invoqué. Il n'existe d'autre réponse défendable, même juridiquement, que l'interdiction de la guerre (avec les exceptions mentionnées, notamment le droit naturel de légitime défense). Après que le pacte Briand-Kellogg, signé en 1928, eut déjà bien préparé le terrain, la Charte des Nations Unies franchit le pas en 1945, avec son interdiction de recourir à l'emploi de la force dans les relations entre Etats (article 2, alinéa 4). Aujourd'hui, l'interdiction de recourir à l'emploi de la force fait (implicitement) partie du droit coutumier international, ainsi que l'a confirmé de manière irréfutable la Cour internationale de Justice, lors de sa décision dans l'affaire du Nicaragua. Les recherches effectuées par Dinstein sur cette décision, qui ouvre de nouvelles perspectives, ainsi que sur ses conséquences pour la compréhension de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force, sont particulièrement opportunes. Elles démontrent combien l'interdiction de recourir à l'emploi de la force, telle que définie dans le droit international, est d'actualité. *Le ius ad bellum s'est transformé en ius contra bellum.*

Parmi les nombreuses conséquences de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force ayant fait l'objet d'une analyse scrupuleuse de la part de l'auteur, il convient avant tout de mentionner une question d'actualité: selon Dinstein, un Etat transgresse l'interdiction de recourir à l'emploi de la force lorsqu'il intervient militairement contre un autre Etat, sous le prétexte que cet Etat viole les droits de l'homme («intervention humanitaire»).

Après une analyse détaillée de la criminalisation de la guerre d'agression — guerre en tant que crime contre la paix dans le procès de Nuremberg — l'auteur se penche sur les exceptions à l'interdiction de recourir à l'emploi de la force. En premier lieu se trouve le droit de légitime défense individuelle et collective.

Ce chapitre est sans doute le plus important car, en dépit de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force, des Etats continuent aujourd'hui à faire la guerre, en prétextant exercer leur droit de légitime défense. La légitime défense est l'utilisation légitime de la force en réponse à une attaque illicite. De nombreuses questions relatives à la portée de ce droit (également reconnu par le droit coutumier) se sont posées à plusieurs reprises dans la pratique, et l'auteur s'y intéresse en détail. Il aborde, par exemple, la question controversée de savoir dans quelle mesure le fait d'être menacé autorise un Etat à faire un usage préventif de la force. L'auteur répond à cette question par la négative, tout en n'excluant pas des situations dans lesquelles l'Etat menacé est tout de même en droit de tirer le premier. L'auteur émet des idées intéressantes sur ce qu'il faut penser des attaques perpétrées par des groupes armés, à partir du territoire d'un Etat tiers.

Les études qui traitent des conditions et des modalités d'application du droit des Etats à recourir à l'emploi de la force accordent rarement une place

importante au droit international humanitaire. Il est réjouissant de constater (bien que cela n'aille pas de soi) que l'auteur établit les corrélations qui s'imposent. C'est ainsi que, dans la discussion sur la notion de guerre, il s'attache avec raison à démontrer que les règles du droit international humanitaire sont toujours applicables lorsqu'il y a emploi de la force entre Etats. Toutefois, Dinstein démontre surtout, avec toute la netteté souhaitée, que le droit humanitaire doit être respecté dans tous les cas, quel que soit le motif (politique) de la guerre. Le *ius in bello* doit toujours être respecté, par tous les belligérants, de la même manière et sans aucune restriction.

Ce dernier ouvrage de Dinstein fournit une description complète du droit de la guerre et de ses limitations. Il est écrit avec la conviction que le droit international peut apporter une contribution aux relations pacifiques entre les Etats. A cet égard, ce livre représente une introduction fort utile à ce sujet.

Hans-Peter Gasser

DE L'UTOPIE À LA RÉALITÉ

Actes du Colloque Henry Dunant

Pourquoi organiser un colloque sur Henry Dunant, soixante-quinze ans après le décès du grand philanthrope genevois, fondateur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge? Par intérêt académique, certes, pour faire le point sur l'état des recherches historiques relatives à Henry Dunant, mais surtout par conviction que le message qu'il nous laisse est d'une étonnante actualité. En choisissant de marquer son dixième anniversaire par l'organisation d'un tel colloque, tenu à Genève, en mai 1985, la Société Henry Dunant a fait la preuve de son dynamisme — dynamisme que manifestent le nombre des conférenciers (plus d'une vingtaine) et la publication subséquente des *Actes du Colloque**. Grâce à des essais de haut niveau, présentés de façon harmonieuse, cet ouvrage, enrichi d'un index et de belles illustrations, constitue non seulement une lecture d'un grand intérêt, mais un instrument de référence utile.

Tout chercheur s'efforce d'abord de faire l'inventaire des sources dont il dispose. Aussi, les deux premiers essais de ce livre sont-ils consacrés à la présence de Dunant dans les archives du Comité international de la Croix-Rouge, de la Croix-Rouge suisse et de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève. Les procès-verbaux des réunions du Comité et la volumineuse

* *De l'utopie à la réalité*. Actes du Colloque Henry Dunant (ed. Roger Durand), tenu à Genève au palais de l'Athénée et à la chapelle de l'Oratoire les 3, 4 et 5 mai 1985, Genève, Société Henry Dunant. Collection Henry Dunant N° 3, 1988, 413 pages.